

## Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88 ;
- **Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 ;**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.

### **Très signalé ! Fin des dispositifs d'exonération des heures supplémentaires**

**La loi de finances rectificatives pour 2012 du 16 août 2012 met fin aux dispositifs des exonérations de cotisations sociales et d'imposition sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires.**

- **A compter du 1er septembre 2012 → fin de l'exonération des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.**
- **A compter du 1er août 2012 → fin de l'exonération fiscale des heures supplémentaires et complémentaires.**

> Art. 3-I-A, 3-II-1° et 3-VIII) de la loi n° 2012- 958

**Pour rappel, en application de la loi TEPA n° 2007-1223 du 21 août 2007, la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires s'imputait sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. La rémunération de ces mêmes heures supplémentaires et complémentaires faisait l'objet d'une exonération d'imposition sur le revenu.**

## Sommaire

- **I - Le principe des heures supplémentaires .....3**
  - A – La compensation des heures supplémentaires ..... 3
  - B – L'obligation d'un moyen de contrôle..... 3
  - C - Le contingent limité d'heures supplémentaires ..... 3
- **II - Les bénéficiaires .....3**
- **III - Les modalités de versement .....6**
  - A – La délibération ..... 6
  - B – Les conditions d'octroi ..... 6
  - C – Les astreintes ..... 7
- **IV - Le calcul des IHTS .....7**

## I - Le principe des heures supplémentaires

### A – La compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la **demande du chef de service**, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les travaux supplémentaires peuvent être imposés. Un agent a l'obligation d'accomplir les travaux supplémentaires dès lors que l'autorité territoriale ou le chef de service lui en intime l'ordre sous peine de voir engager une procédure disciplinaire pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou sous la forme d'une compensation financière par le versement de l'IHTS.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### B – L'obligation d'un moyen de contrôle

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. est inférieur à 10.

### C - Le contingent limité d'heures supplémentaires

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un **contingent mensuel maximum de 25 heures** (y compris heures supplémentaires de nuit, heures supplémentaires de dimanche et jours fériés).

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe le comité technique paritaire compétent.

Dans tous les cas, la durée totale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 h ou 44 h sur une période de 12 semaines consécutives.

## II - Les bénéficiaires

Les I.H.T.S. peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la **réalisation effective** d'heures supplémentaires :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et de catégorie B.
- agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires ci-dessus, lorsque la délibération portant régime indemnitaire le prévoit.

**Très signalé !                    Versement des IHTS aux agents de catégorie B**

***A compter du 21 novembre 2007, tous les agents de catégorie B éligibles peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires quel que soit leur indice de rémunération.***

***Par conséquent, à partir de cette date, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B éligibles.***

***Ces deux indemnités ne peuvent toutefois rémunérer un même supplément de travail.***

### **Filière administrative**

- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe

### **Filière technique**

- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe

### **Filière médico-sociale**

- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent social de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent social de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Infirmier de classe supérieure

- Infirmier de classe normale
- Rééducateur de classe supérieure
- Rééducateur de classe normale
- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant socio-éducatif principal
- Assistant socio-éducatif
- Educateur chef de jeunes enfants
- Educateur principal de jeunes enfants
- Educateur de jeunes enfants
- Moniteur éducateur territorial
- Assistant territorial médico-technique de classe supérieure
- Assistant territorial médico-technique de classe normale

### *Filière culturelle*

- Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant de conservation
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe

### *Filière sportive*

- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Éducateur de des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives
- Aide opérateur des activités physiques et sportives

### *Filière police*

- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Brigadier
- Gardien
- Garde Champêtre chef principal

- Garde Champêtre chef
- Garde Champêtre principal
- Garde Champêtre

### *Filière animation*

- animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- animateur
- Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe

## III - Les modalités de versement

### A – La délibération

Au même titre que toute prime ou indemnité dans la fonction publique territoriale, le versement de l'IHTS est conditionné à la prise d'une délibération indiquant notamment les bénéficiaires titulaires, stagiaires agents non titulaires), les grades concernés dans la collectivité et le mode de contrôle de réalisation des heures supplémentaires.

En l'absence de délibération, elles ne pourront faire l'objet que d'un repos compensateur.

### B – Les conditions d'octroi

#### *1°) Agents à temps complet*

Les I.H.T.S. peuvent être versées aux agents dépassant la durée légale de travail ou dépassant les bornes horaires prévues par le cycle de travail.

#### *2°) Agents à temps non complet*

**Ils ne sont pas autorisés à en bénéficier** mais peuvent, à **titre exceptionnel**, percevoir des indemnités pour heures complémentaires, c'est-à-dire effectuées au-delà de la durée de travail propre à leur emploi, au taux de l'heure normale jusqu'à concurrence de la durée légale et au taux de l'heure supplémentaire au-delà.

#### *3°) Agents à temps partiel*

En application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les agents travaillant à temps partiel peuvent percevoir des I.H.T.S. lorsque **l'intérêt du service** l'exige et qu'ils effectuent **exceptionnellement** un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti.

Il n'y a pas de majoration pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et un jour férié.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectuées par chaque agent, en dehors des heures de dimanche, jours fériés, de nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel, par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

*Exemple* : Le nombre maximum d'heures supplémentaires mensuelles étant de 25 heures pour un agent à temps complet, un agent travaillant à raison de 50 % pourra effectuer 12 heures supplémentaires.

## C – Les astreintes

La **période d'astreinte** définie à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Cependant, lorsque **des interventions** sont réalisées au cours d'une période d'astreinte, et **donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires effectives**, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

## IV - Le calcul des IHTS

### 1) TAUX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE POUR LES 14 PREMIERES HEURES :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence}}{1\ 820} \times 1,25$$

### 2) TAUX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE A PARTIR DE LA 15EME HEURE :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence}}{1\ 820} \times 1,27$$

### 3) HEURE SUPPLEMENTAIRE DE NUIT (ENTRE 22 H ET 7 H) : majoration de 100 %

### 4) HEURE SUPPLEMENTAIRE DE DIMANCHE OU JOUR FERIE : majoration 2/3

deux dernières majorations ne peuvent se cumuler.

### 5) TAUX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE DES AGENTS TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL OU EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE :

1 heure supplémentaire

=

Traitement brut annuel afférent à l'indice (*temps complet*) + indemnités de résidence

---

52 x nombre d'heures par semaine dans la collectivité

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Les majorations prévues pour les heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

***Très signalé !                    Fonctionnaires bénéficiant d'une bonification indiciaire***

***Les I.H.T.S. sont calculées sur la base du traitement résultant de cette bonification, en application de l'article 4 du décret n° 93 - 863 du 18 juin 1993 qui prévoit que, pour les primes et indemnités calculées sur la base d'un pourcentage, la bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Il y a donc lieu d'ajouter la N.B.I. à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le taux horaire des travaux supplémentaires.***

> Art. 28 alinéa 2 de la loi n° 83-634

***Cette circulaire remplace la circulaire CDG du Morbihan n° 09-08 du 10 avril 2009.***

*La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.*